



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 2023 OUVRANT DES DROITS À RETRAITE AUX ANCIENS ALLOCATAIRES IUFM POUR LES PERSONNELS DU SECOND DEGRÉ

Note d'information sur la mise en œuvre du décret du 28 décembre 2023 ouvrant des droits à retraite aux anciens allocataires IUFM

Service pensions Pôle TOSCA second degré

Affaire suivie par : Brigitte CORNATON

Tél : 01 57 02 64 02

Mél : ce.pensions@ac-creteil.fr

A Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

*Monsieur le directeur régional et Messieurs les directeurs départementaux de la Jeunesse et des sports
Monsieur le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Créteil,*

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré,

Mesdames et Messieurs les directeurs de centres d'information et d'orientation,

Mesdames et Messieurs les conseillers techniques,

Mesdames et Messieurs les chefs de division du rectorat,

Monsieur le directeur de l'ONISEP,

POUR ATTRIBUTION ET AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Références :

- *Loi n°91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (art. 14)*
- *Décret n°2023-1355 du 28 décembre 2023 portant application de l'article 14 de la loi n°91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique*

PJ : fiche d'information des agents, formulaire de demande

L'article 14 de la loi n°91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a prévu que les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n°89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire prévue par le décret n°91-586 du 24 juin 1991 sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Le décret 2023-1355 du 28 décembre 2023 portant application de l'article 14 de la loi n°91-715 du 26 juillet 1991 précise les modalités de prise en compte dans la retraite.

Vous trouverez en pièces jointes à cette note la fiche d'information précisant les conditions d'éligibilité, les délais à respecter ainsi que la liste des pièces à fournir, ainsi que le formulaire de demande pour les agents concernés.

Les demandes sont à adresser au service pensions, pôle TOSCA du rectorat, pour tous les personnels du second degré (ce.pensions@ac-creteil.fr).

Pour les personnels du premier degré, les demandes sont à adresser au pôle TOSCA / PETREL du 1^{er} degré à la DSDEN de la Seine et Marne (ce.petrel@ac-creteil.fr).

Je vous remercie d'assurer une large diffusion auprès de vos équipes éducatives de cette note d'information.

**Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des relations et des ressources humaines
David Beraha**